



Collège médical
Grand - Duché de
Luxembourg

Info-Point N°37

MAI 2025

EDITORIAL

Chers Membres médecins,
Chers Membres médecins-dentistes,
Chers Membres pharmaciens,
Chers Membres psychothérapeutes,

Je tiens à m'adresser, en tant que nouveau Président du Collège médical, à tous les professionnels placés sous l'autorité ordinale du Collège médical.

Je suis évidemment honoré pour la confiance que les membres présents à l'assemblée générale constituante du 8 janvier 2025 m'ont accordé en m'élisant à cette fonction

Une de mes priorités est de travailler avec assiduité dans l'intérêt des différentes sections qui sont regroupées dans le Collège médical : médecins, médecins-dentistes, pharmaciens, psychothérapeutes.

Un terme qui m'est cher est le « Collège » : « *Organe formé de plusieurs personnes exerçant ensemble certaines fonctions par délibérations ou décisions prises en commun* » (source « *Vocabulaire juridique* » publié sous la direction de Gérard CORNU).

Cette définition illustre parfaitement l'esprit de collaboration et de collégialité que je souhaite encourager.

Pour répondre aux nouveaux défis auxquels le Collège médical est confronté, il est nécessaire de se donner les moyens pour y parvenir de manière adéquate.

Sur le plan technique, une de nos priorités est de promouvoir la digitalisation de nos processus afin de renforcer l'efficacité de notre fonctionnement.

Au niveau administratif et juridique, le Collège médical a déjà organisé les premières entrevues avec les Ministères, les différentes

institutions, les différentes associations, notamment pour:

- modifier la loi sur le Collège médical, permettant à celui-ci de travailler de façon plus efficace et rapide ;
- discuter la création d'une loi pour professions médicales ;
- mettre en place une nouvelle version des Codes de déontologie (étymologiquement, la science des devoirs) adaptée aux nouveaux défis.

Ces procédures sont fastidieuses et chronophages.

Raison pour laquelle il est difficile d'y mettre un « timetable », vu qu'il y a des facteurs indépendants du Collège médical qui interfèrent.

Une autre priorité est de promouvoir autrement la discipline professionnelle. Fort heureusement, la grande majorité des professionnels qui sont regroupés sous le Collège médical, respectent la législation en vigueur pour sauvegarder l'honneur, la dignité, la probité, la compétence, le respect et l'observation des règles déontologiques, de façon à réduire les interventions répressives du Collège médical.

Le Collège médical se concerta dans sa pluralité pour donner son avis dans le cadre de ses autres missions que le législateur lui a confié.

Je remercie d'avance tous les professionnels regroupés sous le Collège médical à respecter les valeurs éthiques qui caractérisent nos professions dans un monde en pleine mutation.

Dr Claude MOUSEL
Président du Collège médical

Composition du Collège médical à partir de 01/01/2025

Médecins

Membres effectifs

Dr Monique AUBART

Dr Marie-Anne BISDORFF

Dr Nélia DA COSTA FERREIRA

Dr David HECK, **Secrétaire général**

Dr Armand KOCH

Dr Laurent MÜNSTER

Dr Fernand PAULY, **Vice-Président**

Dr Jean-Paul SCHWARTZ

Membres suppléants

Dr Marco KLOP

Dr Jean-Claude LENERS

Dr Xavier RICAUD

Dr Alain SCHAEFFER

Dr Robert WAGENER

Médecins-Dentistes

Membres effectifs

Dr Claude MOUSEL, **Président**

Dr Michelle REULAND

Membres suppléants

Dr Christophe SCHOTT

M. Tom ULVELING

Pharmaciens

Membres effectifs

M. Camille GROOS, **2^{ième} Vice-Président et Trésorier**

M. Tom KOHL

Membres suppléants

Mme Evelyne TANSON

Mme Annick VANETTI

Psychothérapeutes

Membres effectifs

Mme Julie ARENDT, **2^{ième} Vice-Présidente**

Mme Elisabeth SEIMETZ

Membres suppléants

Mme Michèle BELLION

Dr Raymonde SCHMITZ

Composition du Collège médical sur son site web :

<https://collegemedical.lu/fr/composition>

**Courrier du Collège médical à un confrère
concernant la présentation des candidatures
aux élections des membres du Collège médical**

Cher confrère,

Le Collège médical prend bonne note de votre courriel dans lequel vous exprimez le souhait d'obtenir davantage d'informations sur la motivation des candidats, ainsi que sur leur vision de l'évolution de la profession pour laquelle ils postulent à un mandat au sein du Collège médical.

À ce jour, la législation en vigueur ne prévoit ni n'interdit formellement que les candidats fassent campagne ou se présentent de manière détaillée.

Néanmoins, le Collège médical prend en considération votre remarque et veillera à l'intégrer lors du prochain renouvellement partiel. Par ailleurs, il n'est pas opposé, en principe, à ce que les candidats puissent se présenter par tout moyen de communication approprié, accessible à tous les électeurs, afin de faciliter leur choix.

Le Collège médical vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de sa parfaite considération.

**Avis du Collège médical sur la compatibilité
d'exercice cumulatif de l'activité des professionnels de santé et
toute activité réglementée par le ministère de l'Économie.**

ne concerne cependant que les professions soumises à l'autorité du Collège médical :
les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes

Les lois régissant ces professions n'ont pas prévu d'incompatibilités en lien avec des activités relevant de la réglementation du ministère de l'Économie.

Cependant, un professionnel relevant du Collège médical ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec son indépendance et sa dignité professionnelles.

En outre, cette activité ne doit pas être susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux, ni de compromettre la qualité du service rendu au patient.

Le Collège médical estime qu'un cumul d'activités très différentes peut engendrer la confusion dans l'esprit du public et peut même banaliser la considération conférée à chacune de ces professions, c'est pourquoi il tend à le déconseiller.

Courrier du Collège médical à un médecin-spécialiste en cardiologie concernant la réalisation des actes non-typiques à sa spécialité

Madame,

Quant à la question de savoir s'il est possible de réaliser des actes d'échographie thyroïdienne et abdominale dans le cadre des activités de votre spécialité, le Collège médical tient à vous informer qu'en principe, un médecin doit réaliser les actes relevant de la spécialité pour laquelle il est habilité selon le tableau de nomenclature.

Cela étant, l'article 78 de la Convention entre la Caisse nationale de santé et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en exécution des articles 61 et suivants du Code des assurances sociales, précise ce qui suit :

« Le médecin ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses possibilités et ses compétences. Bien que tout médecin soit en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement pour lesquels il a reçu un enseignement adéquat, il doit veiller à limiter sa pratique essentiellement à la spécialité qui lui a été reconnue, ainsi qu'aux disciplines connexes, sauf en cas d'urgence. »

La nomenclature n'étant pas suffisamment claire quant à la ventilation des actes par spécialité, le Collège médical vous invite à vérifier la régularité de la réalisation des actes en question par un spécialiste en cardiologie auprès de la CNS.

Le Collège médical vous prie d'agréer Madame, l'expression de sa parfaite considération.

Courrier du Collège médical à un médecin concernant la cession de patientèle lors d'une cession du cabinet médical

Cher confrère,

En réponse à votre demande de renseignement, le Collège médical vous informe qu'une cession de patientèle médicale est licite à condition d'assurer la liberté de choix du patient quant à son médecin traitant.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD), la transmission des données de la patientèle d'un médecin à un autre dans le cadre d'une cession de patientèle doit respecter les règles de protection des données.

Ainsi, il est recommandé au médecin d'anticiper les situations critiques en établissant un processus pour obtenir le consentement explicite du patient dès le début de la relation thérapeutique. Cela inclut l'information sur les droits relatifs aux données collectées, les modalités de conservation, de communication et de transmission à des tiers, pour des finalités

spécifiques telles que la prise en charge multidisciplinaire, la continuité des soins, la cession de cabinet ou le départ à la retraite.

En cas de cession, il revient au médecin reprenant la patientèle de vérifier la politique mise en place par le médecin cédant, afin de s'assurer de sa conformité à l'activité envisagée.

La cession de patientèle implique généralement la présentation de la patientèle, la mise à disposition du matériel médical et bureautique, ainsi que la transmission du fichier des patients.

Cette transmission n'est légale que si le cédant a respecté le RGPD, en particulier en ayant obtenu le consentement explicite du patient, en lui offrant la possibilité de retirer ce consentement à tout moment, et en respectant les principes de finalité initialement définis lors de la collecte des données. De plus, le patient doit avoir la possibilité d'exercer ses droits d'accès aux informations le concernant et d'être informé de la possibilité de transmission à un repreneur en cas de cession.

Dans le respect des exigences du RGPD, le médecin cédant doit anticiper la transmission du fichier des patients en obtenant à nouveau le consentement de sa patientèle au traitement des données, sauf si le consentement a déjà été donné auparavant.

L'article 6 du RGPD interdit la commercialisation non autorisée des données de santé, ce qui inclut tout traitement ou transfert de données à un repreneur sans le consentement explicite préalable du patient.

En outre, le cédant a l'obligation d'informer clairement chaque patient de l'installation de son successeur et de la reprise de l'activité, tout en garantissant à chacun la liberté de choisir son médecin futur. Aucune obligation légale ne peut contraindre un patient à être suivi par le médecin acquéreur.

Le respect du RGPD est essentiel, sous peine de sanctions administratives telles qu'un avertissement ou une demande de rectification par la CNPD, sans préjudice des droits des patients.

En ce qui concerne d'autres dispositions applicables à la cession, il est important de mentionner le libre choix du patient (article 5 de la Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient) et l'obligation de confidentialité du professionnel de santé, dont la violation est sanctionnée notamment par l'article 458 du Code pénal.

Quant à la communication avec d'anciens patients, il est recommandé d'informer ces derniers de la reprise du cabinet par le successeur, en précisant que les dossiers médicaux seront transférés au successeur avec leur consentement préalable.

Pour garantir le respect des exigences du RGPD, il est conseillé de remettre personnellement le dossier au patient afin d'éviter toute réclamation concernant la remise de dossiers à des tiers sans autorisation.

Espérant avoir contribué à votre bonne information, le Collège médical vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de sa parfaite considération.

Avis du Collège médical quant à une convention de participation aux frais d'une infrastructure pour l'exercice de la médecine dentaire déterminée sur base d'un pourcentage du chiffre d'affaires

Chère consœur,

Le Collège médical accuse bonne réception le 27 juin 2024 de votre demande d'avis.

Vous demandez notamment si un contrat avec une rétrocession d'un pourcentage du chiffre d'affaires est autorisé.

La question est à voir au regard de la teneur de l'article 21 de la convention conclue entre la Caisse nationale de Santé (CNS) et l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD) pour médecins-dentistes qui retient que

« Art. 21. Tout partage d'honoraires entre médecins ou entre médecins et tiers est interdit sous quelque forme que ce soit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites. »

et au regard de l'article 20 de la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire qui retient

« Art.20.

Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers. »

La problématique de la rétrocession d'un pourcentage d'honoraires en tant que participation aux frais de fonctionnement d'un cabinet a fait l'objet d'une affaire portée devant le Conseil de discipline du Collège médical et puis devant le Conseil supérieur de Discipline du Collège médical. Ce dernier retient dans son arrêt du 12 juillet 2011 :

« ... Le Conseil de Discipline a retenu que cette pratique constitue un partage d'honoraires entre médecins prohibé par les dispositions légales mentionnées dans la citation délivrée par le président du Collège médical.

*Pour statuer ainsi, il a reconnu que « **la ratio legis** » de ces dispositions est principalement de prohiber des pratiques répréhensibles entre prestataires de santé qui seraient tentés de s'envoyer réciproquement des patients et de prévoir dans ce cas des partages d'honoraires pour rétribuer l'emploi de ces services ; que les dispositions légales visent donc avant tout des prestataires de santé exerçant chacun des métiers de santé différents, tels que médecins-généralistes et médecins-spécialistes, médecins et pharmaciens etc. ; que cependant les textes en question n'excluent pas de la défense de ces pratiques les médecins associés au sein d'un même cabinet ; que bien qu'on ne puisse pas parler dans ce cas de compérage et que cette pratique ne saurait être à première vue préjudiciable ni aux médecins associés ni à la caisse de maladie, il n'en demeure pas moins que les dispositions légales afférentes ne laissent aucun doute quant à leur interprétation (...) ; que peu importe également, comme le soutient la partie citée, que de telles pratiques seraient licites dans les pays limitrophes et que des discussions seraient en train d'être menées au sein du Collège médical pour les abroger ; qu'il est de même sans relevance qu'en fin de compte certains des associés ont bénéficié de cette rétrocession et ont finalement eu un avantage pécuniaire qu'ils n'auraient pas eu si la clé de répartition initialement prévue avait été appliquée.... »*

et plus loin

« ... Sous cette réserve, et abstraction faite de l'article 100, point 5, du code de déontologie, la cession d'honoraires entre médecins ou médecins-dentistes associés et exerçant une même spécialité a, en soi, sur le plan civil, une cause licite et n'est pas contraire à l'ordre public... »

Depuis cet arrêt le Collège médical accepte la rétrocession d'un pourcentage des honoraires comme modalité de participation aux frais de fonctionnement du moment que le pourcentage est proportionnel au taux réel de frais de fonctionnement du cabinet en question.

Il prend note du fait que vous fixez ce taux à 35% tout en participant de 35% aux frais de laboratoire du locataire, ce qui est tout-à-fait acceptable.

En effet cette manière de procéder évite au contractant non-proprétaire tout risque d'investissement et toute participation démesurée en cas de chiffre d'affaires faible.

Le Collège médical vous prie d'agréer, chère consœur, l'expression de sa parfaite considération.

Procédures à appliquer par les professionnels en vue d'un refus de prise en charge d'un patient :

Les conditions encadrant le refus de soins sont clairement définies à l'article 6 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient :

« Article 6 :

(1) Le prestataire de soins de santé peut refuser la prise en charge d'un patient pour des raisons personnelles ou professionnelles. Il refuse toute prise en charge lorsqu'il estime ne pas pouvoir utilement prodiguer les soins requis.

À la demande du patient, le prestataire assiste ce dernier dans la recherche d'un autre prestataire de soins apte à assurer les soins nécessaires.

(2) Le refus de prêter des soins ne peut en aucun cas être fondé sur des considérations discriminatoires.

Lorsque le patient présente des éléments de fait laissant présumer une discrimination, il appartient au prestataire de justifier son refus par des éléments objectifs et non discriminatoires.

(3) Dans la mesure de ses possibilités, le prestataire assure toujours les premiers soins d'urgence ainsi que la continuité des soins. »

Ainsi, si le patient dispose de la liberté de choisir son prestataire, le médecin est également libre de refuser de dispenser des soins non urgents, pour autant que ce refus repose sur des raisons personnelles ou professionnelles légitimes.

En tout état de cause, le prestataire est tenu d'assurer les premiers soins d'urgence, ainsi que la continuité des soins, afin de faciliter la continuité de la prise en charge par un autre professionnel de santé.

Instructions par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la justification des absences des élèves pour raisons médicales

Suite au courrier du Collège médical au sujet des certificats médicaux en rapport avec des absences scolaires, courrier publié dans le dernier Info-Point n°36 p. 6, le ministre compétent a expédié une instruction ministérielle aux Directrices et Directeurs des lycées afin de clarifier les circonstances dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour excuses son absence pour raison médicale.

Lors d'une entrevue y relative du Collège médical au ministère, le ministère lui a donné l'accord de transmettre une copie de ces instructions à ses inscrits, à titre informatif.

Veuillez trouver une copie de ce courrier en annexe de cet Info-Point à toute fin utile.

Ärztenschaft fordert EU-Strategie gegen Arzneimittel-Lieferengpässe – Gemeinsame Pressemitteilung deutschsprachiger Ärzteorganisationen

Im Rahmen der 69. Konsultativtagung der deutschsprachigen Ärzteorganisationen, mit Vertretern aus Deutschland, Österreich, Schweiz, Südtirol, Luxemburg und Liechtenstein, die gemeinsam mehr als 600.000 Ärztinnen und Ärzte repräsentieren, wurde folgendes Communiqué verabschiedet:

Die Medikamentenversorgung in Europa weist immer größere Lücken auf, zudem verschärft die Verlagerung der Produktionsstätten von Pharmaunternehmen nach Asien die Lage zusätzlich. Erst kürzlich wurde bekannt, dass ein großes Unternehmen nach über 100 Jahren einen Standort in Deutschland für die Produktion des Schmerzmittels Metamizol Ende 2025 schließen wird. Das bedeutet die Schließung des letzten europäischen Werks für dieses Schmerzmittel. Europa wird von da an komplett auf China angewiesen sein.

Im Winter 2023/24 gab es erneut tiefgreifende Versorgungsprobleme bei essentiellen Medikamenten wie Antibiotika. Auch aktuell sind Ärztinnen und Ärzte und ihre Patientinnen und Patienten mit Lieferengpässen bei Hunderten von Arzneimitteln konfrontiert. Die mangelnde Verfügbarkeit erschwert zunehmend die bestmögliche medizinische Behandlung und schränkt den ärztlichen

Spielraum bei der Therapiefindung in teils unzumutbarer Weise ein.

Wir brauchen Medikamente und Medizinprodukte, um unsere Patientinnen und Patienten zu versorgen.

Deswegen fordern wir die Politik zu entschiedenerem Handeln auf. Die bisher auf nationaler und europäischer Ebene ergriffenen Maßnahmen reichen nicht aus, um die Probleme zu lösen. Wir brauchen eine Diversifizierung von Lieferketten, eine nachhaltige Stärkung der Produktion sowohl von Arzneimitteln als auch von Wirkstoffen in Europa und wirksame Maßnahmen für eine ausreichende Vorratshaltung. Wir fordern die europäische Union auf, eine Strategie gegen die zunehmende Abhängigkeit von asiatischen Produktionsstätten zu entwickeln.

Es kann nicht die Aufgabe von Ärztinnen und Ärzte sein, laufend die Versäumnisse der Politik gegenüber den Patientinnen und Patienten zu entschuldigen. Unsere Patientinnen und Patienten haben die bestmögliche Versorgung verdient und wir erwarten und fordern von den politisch Verantwortlichen, dass sie uns dies ermöglichen und langfristig absichern.

Source : Österreichische Ärztekammer

Junge Menschen für Arztberuf motivieren **– Gemeinsame Pressemitteilung deutschsprachiger** **Ärzteorganisationen**

Einladung an die Politik, Rahmenbedingungen so attraktiv zu halten, wie es die ärztliche Tätigkeit verdient.

Im Rahmen der 69. Konsultativtagung der deutschsprachigen Ärzteorganisationen, mit Vertretern aus Deutschland, Österreich, Schweiz, Südtirol, Liechtenstein und Luxemburg, die gemeinsam mehr als 600.000 Ärztinnen und Ärzte repräsentieren, wurde folgende Resolution verabschiedet:

Ärztin oder Arzt zu sein oder in der Pflege zu arbeiten, ist eine der lohnenswertesten Aufgaben, die es gibt. Menschen zu helfen, ihre Gesundheit zu bewahren oder wiederherzustellen, seine Arbeitskraft für den Mitmenschen einzusetzen, ist eine anspruchsvolle und vielfältige Tätigkeit, die die Gesellschaft braucht, die bei Patientinnen und Patienten hohes Ansehen genießt und einer der schönsten Berufe der Welt.

Wir, die deutschsprachigen Ärzteorganisationen, möchten daher vor allem die jungen Menschen dazu motivieren, den wunderschönen Beruf der Ärztin, des Arztes auszuüben. Wir werden ganz besonders auch für diese jungen Menschen dafür kämpfen, dass diese Berufe auch in Zukunft so erstrebenswert bleiben. Wir laden die Politik ein, gemeinsam mit uns weiterhin daran zu arbeiten, dass die Rahmenbedingungen so attraktiv sind, wie es die ärztliche Tätigkeit verdient. Wir bringen unsere Erfahrung, unsere Ideen und unsere Leidenschaft ein, damit Ärztinnen und Ärzte sich mit voller Kraft und größter Begeisterung dem Dienst am Mitmenschen widmen können.

Source : Österreichische Ärztekammer

Fiche de signalement d'agression **contre les professionnels de santé**

Dans le cadre des travaux du Collège médical en concertation avec le CEOM, le phénomène de violence à l'encontre des professionnels de santé est un sujet récurrent, qui donne lieu à de nombreux débats. Plusieurs pays européens sont touchés par ce phénomène et disposent d'un observatoire dédié à cette problématique.

En s'appuyant sur les résultats publiés en 2023 par l'Observatoire français des violences, 1 600 incidents et violences verbales ou physiques à l'égard des médecins ont été recensés. Ces agressions peuvent être directement liées à l'acte médical, provenir du patient ou de son entourage, ou encore résulter d'un retard dans la consultation, du non-respect des délais de rendez-vous, ou du refus de délivrer un document ou un dossier attendu par un patient, entre autres.

À l'exception de certains établissements hospitaliers disposant d'un outil interne de signalement, il n'existe actuellement aucune donnée disponible concernant le Luxembourg.

Le Collège médical estime qu'il serait néanmoins utile de mettre en place un système de recueil de signalements basé sur une déclaration volontaire, afin de collecter des données et d'analyser les causes de ces actes. Cette analyse pourrait, le cas échéant, permettre d'élaborer un guide à destination des professionnels de santé.

Le Collège médical assure aux professionnels que toutes les données personnelles recueillies dans le cadre du formulaire de notification seront traitées conformément à la réglementation actuelle sur la protection des données. Aucun professionnel ne pourra être identifié.

Formulaire disponible sous <https://collegemedical.lu/fr//documentation/inscrits/agression>

Sommaire

Table des matières

EDITORIAL.....	1
Composition du Collège médical à partir de 01/01/2025.....	2
Courrier du Collège médical à un confrère concernant la présentation des candidatures aux élections des membres du Collège médical.....	3
Avis du Collège médical sur la compatibilité d'exercice cumulatif de l'activité des professionnels de santé et toute activité réglementée par le ministère de l'Économie.....	3
Courrier du Collège médical à un médecin-spécialiste en cardiologie concernant la réalisation des actes non-typiques à sa spécialité.....	4
Courrier du Collège médical à un médecin concernant la cession de patientèle lors d'une cession du cabinet médical.....	4
Avis du Collège médical quant à une convention de participation aux frais d'une infrastructure pour l'exercice de la médecine dentaire déterminée sur base d'un pourcentage du chiffre d'affaires.....	6
Procédures à appliquer par les professionnels en vue d'un refus de prise en charge d'un patient : .	7
Instructions par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la justification des absences des élèves pour raisons médicales.....	8
<i>Ärztenschaft fordert EU-Strategie gegen Arzneimittel-Lieferengpässe – Gemeinsame Pressemitteilung deutschsprachiger Ärzteorganisationen</i>	<i>8</i>
<i>Junge Menschen für Arztberuf motivieren – Gemeinsame Pressemitteilung deutschsprachiger Ärzteorganisationen.....</i>	<i>9</i>
Fiche de signalement d'agression contre les professionnels de santé.....	9
Sommaire	10
Impressum.....	10

Impressum

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 12.00 et 14.00 - 16.00 heures
Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1er, L-1117 Luxembourg Tél : 20601101-20

E-mail : info@collegemedical.lu ; site internet : <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 37 2025/1, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg
Rédaction : Mme V. BESCH, Dr R. HEFTRICH, Dr C. MOUSEL, Mme A. VANETTI
Layout : Robert HEFTRICH, Patty SCHROEDER



À
Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs des lycées

Luxembourg, le 15 novembre 2024

Instruction ministérielle concernant la justification des absences des élèves pour raisons médicales

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions ministérielles à respecter concernant la justification des absences des élèves pour raisons médicales.

Constatant l'existence d'interprétations divergentes quant à l'application des règles en la matière, il apparaît opportun de clarifier les circonstances dans lesquelles un certificat médical peut être exigé auprès des représentants légaux de l'élève mineur, ou auprès de l'élève majeur, pour excuser son absence pour raison médicale.

L'article 10 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire précise à ce sujet ce qui suit :

- « (1) *Lorsqu'une personne soumise à l'obligation scolaire manque un cours, une activité ou un stage obligatoires de l'enseignement, les personnes titulaires de l'autorité parentale informent, dès le premier jour de l'absence, par tout moyen, le titulaire de classe, le régent de la classe ou le directeur de l'établissement d'enseignement de l'absence et de son motif. Une notification écrite, sous forme papier ou électronique, des personnes titulaires de l'autorité parentale est à communiquer dans les trois jours suivant l'absence.*
- (2) *Les seuls motifs légitimes sont la maladie de la personne soumise à l'obligation scolaire, le décès d'un proche et le cas de force majeure.*
- (3) *Le titulaire de classe ou le régent de la classe peut exiger des personnes titulaires de l'autorité parentale la communication d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2.*
- (4) *Si l'absence dépasse trois jours d'enseignement consécutifs, la remise d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2 est à remettre au plus tard le quatrième jour de l'absence par les titulaires de l'autorité parentale au titulaire de classe ou au régent de la classe. ».*

Au vu de ce qui précède, il y a partant différents cas de figure dans lesquelles un certificat médical doit être transmis.

- **Transmission obligatoire d'un certificat médical dès l'absence de l'élève de plus de trois jours**

Il ressort de l'article 10, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire susmentionné qu'une pièce justificative doit obligatoirement être communiquée lorsque les absences s'étendent sur une durée de plus de trois jours de classe consécutifs. En cas d'absence pour raison médicale un certificat médical constitue ladite pièce.

Il convient de préciser que lorsque la consultation médicale a seulement lieu le 4^{ème} jour de l'absence, il ne peut être exigé auprès des représentants légaux, ou de l'élève majeur, de fournir un certificat médical rétroactif couvrant la période des trois premiers jours.

En effet, en vertu de l'article susmentionné, les trois premiers jours d'absence de l'élève ne sont pas soumis à l'obligation de remettre une pièce justificative. L'information transmise par les parents de l'élève mineur, ou par l'élève majeur, est suffisante pour excuser l'absence.

- **Transmission obligatoire d'un certificat médical sur demande du directeur ou du régent**

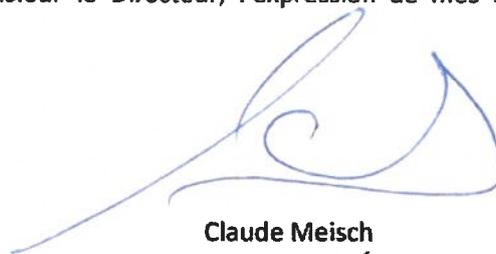
En vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la loi susmentionnée, lu ensemble avec l'article 12, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées, le régent ou le directeur peut demander aux personnes concernées, la remise d'un certificat médical, même avant l'écoulement des trois jours d'absence.

Cependant, sans la demande expresse préalable du directeur ou du régent à l'élève majeur ou aux représentants légaux de l'élève mineur, la remise d'un certificat médical ne peut être exigée a posteriori. Ainsi, une demande de remise d'un certificat ne peut pas être rétroactive, et ne doit pas être arbitraire ou spontanée.

Il va de soi qu'en cas de force majeure ou du décès d'un proche, aucune notification préalable n'est nécessaire. Les pièces pourront être sollicitées à posteriori sans avoir suivi la procédure précitée.

J'attire finalement votre attention sur le fait que la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire a introduit une procédure de contrôle du respect de l'obligation scolaire, qui repose sur la comptabilisation des absences non justifiées, pouvant conduire à l'émission de signalements auprès du tribunal de la jeunesse. Compte tenu des importantes conséquences possibles, il est indispensable d'appliquer rigoureusement ces règles pour permettre d'assurer une comptabilisation correcte et uniforme des absences des élèves qui sont justifiées par des raisons médicales.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse